

ARRÊTÉ DU MAIRE

---

Arrêté de délimitation rue des nos au droit de la parcelle section BH 187

Le Maire de la commune de DANJOUTIN

VU

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,  
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue des Nos au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis à Danjoutin (90), non cadastrée et la parcelle cadastrée Section BH n° 187,  
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par **Monsieur ROLLIN Jean-Baptiste**, géomètre expert en date du 13 mai 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts,

ARRÊTÉ

**Article 1 : Limite de propriété**

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne matérialisée par :

\*A (clou d'arpentage), B (clou d'arpentage), C (clou d'arpentage), D (clou d'arpentage), E (clou d'arpentage), F (borne résine), G (point non matérialisé)

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets (ligne rouge).

**Article 2 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public ne correspond pas sur toute sa longueur à la limite de propriété. Cependant, aucune définition précise de la limite de fait n'a été établie dans l'attente d'une éventuelle régularisation. Il est précisé qu'entre les points C et G, la limite de fait et la limite de propriété sont concordantes.

**Article 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public sur le tronçon entre les points A et C.  
Une régularisation foncière peut être envisagée (acquisition par le riverain à la commune).

#### Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné :

- Les copropriétaires par Century 21 (syndic) – 2A Rue Saint Antoine, 90000 BELFORT  
Et à **Mr ROLLIN Jean-Baptiste**, géomètre-expert.

#### Article 5 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

#### Article 7

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- Aux riverains par courrier recommandé avec accusé réception
- M. ROLLIN Jean-Baptiste géomètre expert

Danjoutin le 16 juillet 2024

Le Maire, Emmanuel FORMET

Par délégation, Inès VERNEREY

Notifié le 22/07/2024

